

Municipalité de  
Lac Sainte-Marie



Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691  
[yblanchard@lac-sainte-marie.com](mailto:yblanchard@lac-sainte-marie.com)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

## AVIS PUBLIC

---

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2019-03-003 portant sur les demandes de clôtures mitoyennes par les citoyens de la municipalité de Lac-Sainte-Marie dont leur propriété est adjacente au réseau routier municipal a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 14 mars 2019.

Yvon Blanchard  
Directeur général

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 14 mars 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 14<sup>ème</sup> jour de mars de l'an deux mille dix-neuf.

Yvon Blanchard  
Directeur général



**La Municipalité de  
Lac Sainte-Marie**

Canada  
Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

---

**Règlement # 2019-03-003**

---

**Règlement portant sur les demandes de clôtures mitoyennes par les citoyens de la municipalité de Lac-Sainte-Marie dont leur propriété est adjacente au réseau routier municipal**

---

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 13 février 2019 et que le règlement a été déposé le 13 mars 2019.

**Par conséquent**, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1**

Seulement les demandes d'installation d'une clôture mitoyenne adjacente au réseau routier municipal relatives au pâturage de bétail seront acceptées.

**ARTICLE 2**

Les demandes devront être présentées à l'inspecteur municipal pour vérifier leurs admissibilités si elles répondent au critère de l'article 1.

Les demandes présentées à l'inspecteur municipal ne seront pas acceptées sous les conditions suivantes :

- Aucune demande ne sera acceptée pour l'installation d'une clôture mitoyenne lorsqu'une clôture se situe déjà à cet endroit ou à proximité de l'endroit en question.
- Aucune demande ne sera acceptée pour l'entretien ou le remplacement d'une clôture existante.

**ARTICLE 3**

Suite à l'approbation des demandes par l'inspecteur municipal, la municipalité assumera les frais matériaux requis pour l'installation d'une clôture électrique adaptée au bétail en question sur la partie mitoyenne du réseau routier municipal.

L'inspecteur municipal est responsable de vérifier la longueur de clôture nécessaire et procédera à obtenir au moins deux soumissions portant sur le matériel requis pour l'installation de ladite clôture appropriée.

La municipalité assumera les frais matériaux d'une seule barrière sur la partie mitoyenne par pâturage.

Le citoyen est responsable de l'installation et de l'entretien de ladite clôture. Lorsque les travaux seront finalisés, le citoyen doit contacter l'inspecteur municipal pour qu'il puisse constater l'installation de la clôture et payer les frais matériaux au citoyen.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Gary Lachapelle  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Blanchard  
Directeur général